

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1759/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 24/01/2018

Affaire :

Le GROUPE SILOE

(la SCPA Oré-Diallo-Loa &
Associés)

Contre

1-La Société des Transports
Abidjanais dite SOTRA

2-Monsieur MEITE Bouaké

(La SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable la société le
GROUPE SILOE en son action ;

L'y dit cependant, mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, JACOB AMENMATEKPO, DAGO ISIDORE
ET N'GUESSAN GILBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître SOUMAHORO Rokia, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Le GROUPE SILOE, Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 1.000.000 F CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-2005-B-1203, ayant son siège social à Abidjan Cocody Riviera Golf immeuble Galerie Plurielle, 06 B.P 591 Abidjan 06, Tel: 22 43 80 98/22 45 45 22, Fax : 22 43 81 40, prise en la personne de son représentant légal **Madame Viviane ODEHOURI**, sa gérante, de nationalité Ivoirienne ;

Demandeur représenté par **la SCPA Oré-Diallo-Loa & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Commune du Plateau, Avenue Marchand, Immeuble Gyam, 7ème étage, Porte D7, Tél. 20-21-65-24 ;

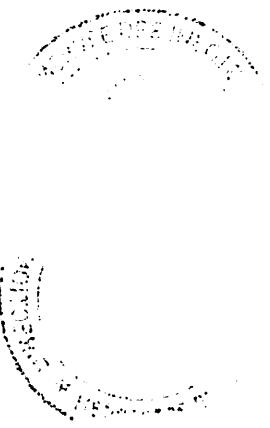
d'une part ;

Et

1-La Société des Transports Abidjanais dite SOTRA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au Capital de 3.000.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Vridi, 01 BP 2009 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur MEITE Bouaké, Directeur Général de nationalité Ivoirienne, demeurant, en cette qualité audit au siège, en ses bureaux ;

2-Monsieur MEITE Bouaké, Majeur de nationalité Ivoirienne, Directeur Général de la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA, demeurant en cette qualité au siège de ladite Société, sis à Abidjan-Vridi, en ses bureaux ;





Défendeurs représentés par la SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, Société Civile et Professionnelle d'AVOCATS près de la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29 BD CLOZEL 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tel : 20 22 21 27 / 20 21 70 55, Fax 20 21 58 02 E-mail dogue@aviso.ci;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 11 mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 17 mai 2018 pour attribution à la première chambre;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 24 mai 2018 pour la SOTRA, puis au 14 juin 2018 pour les parties ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 21 juin 2018 pour attribution à la sixième chambre ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 28 juin 2018 et au 05 juillet 2018 pour les défendeurs, puis aux 19 et 26 juillet 2018 pour le demandeur et les défendeurs ;

A cette dernière date, l'affaire a été renvoyée à nouveau au 11 octobre 2018 pour la demanderesse, puis au 08 novembre 2018 pour les conclusions du Ministère Public ;

La cause a subi de multiples renvois pour le même motif jusqu'à sa mise en délibérée au 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal à vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 18 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit en date du 24 avril 2018, de Maître Akaffou Kodjo Ruphin, huissier de justice à Yopougon, la société GROUPE SILOE a assigné par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives d'apurement du passif, la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA et Monsieur MEITE Bouaké, son Directeur Général pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son action ;

- constater la cessation des paiements de la SOTRA ;
- prononcer la liquidation de ses biens ;
- ordonner l'extension de cette liquidation à Monsieur MEITE Bouaké ;
- prononcer sa faillite personnelle ;
- désigner les personnes qu'il plaira au Tribunal pour les organes de la liquidation des biens ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner les défendeurs aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Oré-Diallo-Loa et Associés aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société Le GROUPE SILOE expose qu'elle a entretenu des relations d'affaires avec la SOTRA en ce sens qu'elle a fourni des prestations à cette dernière ;

Elle ajoute qu'elle est créancière de la somme de 61 490 250 francs CFA dont six factures de l'année 2008, douze factures de l'année 2009 et quatre factures de l'année 2010 pour respectivement 17 501 341, 37 800 574 et 7 188 335 francs CFA ;

Elle précise que toutes ces factures ont été réceptionnées sans réserves mais la SOTRA n'a acquitté qu'un le montant d'un million de francs ;

Elle fait observer que devant l'impossibilité d'obtenir le recouvrement de cette créance, elle a introduit une requête devant la juridiction présidentielle et obtenu en conséquence, l'ordonnance d'injonction de payer n° 1887/2011 du 11 juin 2011 ;

Elle révèle que plutôt que d'exécuter cette décision, la SOTRA a formé opposition à celle-ci ;

Elle fait valoir que vidant sa saisine, le Tribunal a rendu le 13 juin 2012, le jugement n° 1715 condamnant la SOTRA à lui payer la somme de 61 490 553 francs CFA ;

Le 21 juin 2012, elle a interjeté appel de ce jugement, cependant, la Cour d'Appel a rendu un arrêt confirmatif du jugement entrepris, le 16 juillet 2013 sous le n° 970 ;

Elle indique qu'elle a signifié cet arrêt et le jugement à la SOTRA, le 18 mars 2014 puis a tenté d'en assurer son exécution forcée par des saisies attributions qui sont toutes revenues infructueuses ;

Elle fait valoir que la défenderesse est en cessation des paiements parce qu'elle feint de maintenir un service de caisse assuré par des expédients ;

Elle indique que cette gestion manifestement abusive et fautive est le fait de son Directeur Général qui a laissé sa société accumuler autant de passif sans faire la déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal ;

Elle sollicite le Tribunal pour faire droit à sa demande ;

La SOTRA résiste aux prétentions de la société Le Groupe Siloé ; Elle soutient qu'il ne peut avoir de redressement judiciaire ou de liquidation de biens que s'il est prouvé que l'entité dont s'agit, est en cessation des paiements ;

Elle révèle qu'elle ne peut nier qu'elle a des difficultés de trésorerie, cependant, elle est loin d'être en cessation des paiements d'autant d'ailleurs qu'elle a effectué des paiements à la société le Groupe Siloé qui ont ramené sa créance à 28 002 600 francs CFA ;

Elle indique que la société Le GROUPE SILOE ne fait pas la preuve de la cessation des paiements prétendue ;

C'est pourquoi le Tribunal ne prononcera pas la liquidation de ses biens ;

Elle révèle que la demande relative à la faillite personnelle de Monsieur MEITE Bouaké, ne peut aboutir dans la mesure où il n'a commis aucune faute de gestion prouvée par la demanderesse ;

C'est pourquoi également elle sollicite du Tribunal le débouté de la société Le GROUPE SILOE de ses chefs de demande formés à l'encontre de son Directeur Général ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu ainsi qu'il suit « *Par ces motifs : conclut qu'il plaise au Tribunal* ;

Déclarer l'action recevable ;

La rejeter cependant, comme mal fondée. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure, a conclu;

La Société des Transports Abidjanais dite SOTRA et Monsieur MEITE Bouaké ont comparu;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société Le GROUPE SILOE a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le constat de la cessation des paiements

La société le Groupe Siloé sollicite du Tribunal le constat de la cessation des paiements de la SOTRA ;

Aux termes des articles 1-3 et 25-alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« l'état de cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. » ;

Pour faire la preuve de la cessation des paiements de la SOTRA, des procès-verbaux de saisie attribution de créances datés de janvier et juin 2015 ;

Or, il est constant que postérieurement à ces procès-verbaux, divers paiements ont été effectués en faveur de la société Le GROUPE SILOE de sorte que sa créance en définitive est passé de 61 490 553 à 28 002 600 francs CFA ;

Au demeurant, l'état de cessation des paiements ne peut résulter d'une seule mesure d'exécution forcée ;

Il en résulte que la preuve de l'impossibilité pour la SOTRA de faire face à son passif exigible avec son actif disponible n'a pas été rapportée, d'autant que rien ne justifie que la SOTRA ne bénéficie pas de réserves de crédits, de remises ou des délais consentis de la part d'autres créanciers ;

Il échoue de débouter la société Le Groupe Siloé de ce chef de demande ;

Sur les demandes de liquidation des biens, d'extension de la liquidation des biens de la SOTRA à Monsieur MEITE Bouaké et de faillite personnelle

La société Le GROUPE SILOE sollicite la liquidation des biens de la SOTRA et l'extension de ladite liquidation à Monsieur MEITE BOUARE, Directeur général de ladite société de même que la faillite personnelle de ce dernier ;

Toutefois, ces demandes sont intrinsèquement liées à celle relative au constat de la liquidation ;

La cessation des biens n'a pas été constatée et la liquidation des biens n'a pas non plus été prononcée ;

Or, la liquidation de la SOTRA ne peut être prononcée que si elle est en état de cessation de paiement ;

L'extension de la liquidation au dirigeant social suppose que ladite liquidation soit prononcée ;

Celle-ci n'ayant pas été prononcée ces demandes deviennent sans objet et doivent être rejetées ;

Sur les dépens

La société Le GROUPE SILOE succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable la société le GROUPE SILOE en son action ;

N°QO: 00282793

L'y dit cependant, mal fondée ;

D.F: 18.000 francs

L'en déboute ;

ENREGISTRE AU PLATEAU

12 MARS 2019

La condamne aux dépens de l'instance.

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F.....
20
REGISTRE A.J. Vol..... F.....
20
N°..... 2408..... Bord..... 169.1..... 31.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de dessus.

l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



[Signature]

RECDN : Dix huitième édition
Le Général de Gaulle
Le Général de Gaulle
RECDN : Dix huitième édition
REGISTRE A1. Août 1962
REGISTRE A1. Août 1962
ENREGISTRE AU PLATEAU
D.F. 18.000 tirages